

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

25 SEPTEMBRE 2003

---

PROJET DE DECRET  
CREANT L'ECOLE DES ARTS DU CIRQUE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le Gouvernement conjoint de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française en sa séance du 30 avril 2002, a décidé de charger la ministre de l'Enseignement supérieur du Gouvernement de la Communauté française de déposer l'avant-projet de décret nécessaire à l'intégration et la reconnaissance de l'Ecole des arts du cirque dans l'enseignement de type court du domaine des Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Le présent projet s'inscrit dans la continuité de la réforme de l'enseignement supérieur artistique et dans la volonté d'en affirmer sa visibilité. Il a pour objectif d'en élargir le champ d'expression en organisant les Arts du cirque dans l'enseignement supérieur artistique.

Les Arts du cirque sont aujourd'hui reconnus dans le secteur culturel. Cette mutation qualitative a rendu nécessaire de reconnaître l'exigence de leur formation.

Il s'agit donc de proposer au législateur de modifier le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ainsi que le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), afin d'y insérer les dispositions nécessaires à l'intégration de la formation en Arts du cirque dans l'enseignement supérieur artistique de type court du domaine des Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Il s'agit également de fixer des dispositions spécifiques permettant, à titre transitoire, le recrutement du personnel, à défaut de titre et par dérogation à la procédure de recrutement prévue par le décret du 20 décembre 2001.

Il s'agit enfin de fixer les modalités de calcul de l'encadrement qui sera alloué, en prévoyant un dispositif transitoire adapté au mécanisme de reconnaissance de cette école.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> ajoute l'option arts du cirque aux options existantes dans le domaine des Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Il fixe la fourchette du nombre d'heures d'activités d'enseignement, ainsi que la proportion de cours obligatoires et de cours laissés à la liberté du pouvoir organisateur. Il précise également que le Gouvernement est habilité à fixer la liste des cours obligatoires, comme c'est le cas dans les autres domaines de l'enseignement supérieur artistique.

### Article 2

L'article 2 classe l'Ecole supérieure des arts du cirque dans l'enseignement supérieur artistique.

### Article 3

L'article 3 précise la date d'entrée en vigueur de cette disposition procédant au classement.

### Article 4

L'article 4 autorise les pouvoirs organisateurs des écoles supérieures des arts organisant l'option «arts du cirque» à procéder pour l'année académique 2003-2004, à des désignations à durée déterminée, pour cette option, par

dérogation aux exigences de titres fixées aux articles 82 et 83 du décret du 20 décembre 2001 et sans avoir déclaré ces emplois vacants. Il s'agit d'une mesure dérogatoire, autorisant le recrutement de membres du personnel n'ayant pas les titres requis et ne pouvant bénéficier, au stade actuel, des dispositions leur permettant la reconnaissance d'une notoriété. Il s'agit par ailleurs, de permettre au pouvoir organisateur de recruter ces enseignants par dérogation à la procédure classique de recrutement fixée par le décret, qui ne peut, pour des raisons de délai, leur être appliquée.

### Article 5

L'article 5 fixe pour les années académiques 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 l'encadrement octroyé à l'Ecole supérieure des arts du cirque. Il s'agit ici de tenir compte du côté progressif de l'organisation de cet enseignement. En 2003-2004, seule la première année sera organisée, en 2004-2005, les deux premières années, et c'est seulement au terme de cette seconde année que seront organisées les 3 années. Le dispositif prévu alloue donc un encadrement respectant cette progression.

### Article 6

L'article 6 fixe l'entrée en vigueur et n'appelle pas de commentaire.

## PROJET DE DECRET

### CREANT L'ECOLE DES ARTS DU CIRQUE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

#### ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Art. 1<sup>er</sup>

A l'article 22 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « quatre options » sont remplacés par les mots « cinq options » et les mots « , arts du cirque » sont ajoutés après le mot « multimédia ».

2<sup>o</sup> L'article 22 est complété par les alinéas suivants:

« Les options sont déterminées par leur grille-horaire hebdomadaire. Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1 200 heures.

Dans chaque option, les cours obligatoires comportent deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent d'un tiers des heures prévues à la grille-horaire pour adapter l'offre de formation à leur projet pédagogique.

La liste des cours obligatoires est dressée par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. ».

#### Art. 2

L'article 24 du décret du 17 mai 1999 précité, est complété par l'alinéa suivant:

« 4<sup>o</sup> l'Ecole supérieure des arts du cirque, en abrégé l'ESAC, est classée dans l'enseignement supérieur artistique. Elle organise un enseignement de type court des arts du cirque. »

#### Art. 3

L'article 30 du décret du 17 mai 1999 précité, est complété par les mots suivants:

« et de l'article 24, 4<sup>o</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003 ».

#### Art. 4

Un article 466*bis* est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dont le contenu est le suivant:

« Art. 466*bis*. — Pour l'année académique 2003-2004 et par dérogation aux dispositions prévues pour le recrutement par le présent décret et aux conditions de titre prévues par les articles 82 et 83, les pouvoirs organisateurs des écoles supérieures des arts organisant l'option arts du cirque peuvent procéder aux désignations à durée déterminée des enseignants de cette option. Ces désignations à titre temporaire ne peuvent être reconduites l'année académique suivante, si l'emploi n'est pas déclaré vacant conformément à l'article 225 ou si le membre du personnel ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles 234 à 236 du présent décret. ».

#### Art. 5

Un article 471*bis* est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité, dont le contenu est le suivant:

« Art. 471*bis*. — Pour les années académiques 2003-2004 à 2006-2007, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du présent décret, l'encadrement octroyé à l'Ecole supérieure des arts du cirque est le suivant:

Pour l'année académique 2003-2004, le nombre d'unités d'emploi s'élève à 5 unités.

Pour l'année académique 2004-2005, le nombre d'unités d'emploi s'élève à 11 unités.

Pour les années académiques 2005-2006 et 2006-2007, le nombre d'unités d'emploi s'élève à 17 unités.

A partir de l'année académique 2007-2008 et par dérogation au § 2 de l'article 54 du présent décret, la valeur de la partie historique pour l'Ecole supérieure des arts du cirque est égale au nombre d'unités d'encadrement octroyé à l'établissement durant l'année académique 2006-2007.».

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Bruxelles, le 17 septembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

## AVANT-PROJET DE DECRET

### CREANT L'ECOLE DES ARTS DU CIRQUE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 2

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

L'article 24 du décret du 17 mai 1999 précité, est complété par l'alinéa suivant :

Après délibération

« 4° l'Ecole supérieure des arts du cirque, en abrégé l'ESAC, est classée dans l'enseignement supérieur artistique. Elle organise un enseignement de type court des arts du cirque. »

#### ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 3

L'article 30 du décret du 17 mai 1999 précité, est complété par les mots suivants :

Art. 1<sup>er</sup>

« et de l'article 24, 4°, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003 ».

A l'article 22 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique sont apportées les modifications suivantes :

Art. 4

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « quatre options » sont remplacés par les mots « cinq options » et les mots « arts du cirque » sont ajoutés après le mot « multimédia ».

Un article 466*bis* est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dont le contenu est le suivant :

2° L'article 22 est complété par les alinéas suivants :

« Les options sont déterminées par leur grille-horaire hebdomadaire. Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option.

« Art. 466*bis*. — Pour l'année académique 2003-2004 et par dérogation aux dispositions prévues pour le recrutement par le présent décret et aux conditions de titre prévues par les articles 82 et 83, le pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des arts du cirque peut procéder aux désignations à durée déterminée. Ces désignations à titre temporaire ne peuvent être reconduites l'année académique suivante, si l'emploi n'est pas déclaré vacant conformément à l'article 225 ou si le membre du personnel ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles 234 à 236 du présent décret. ».

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1 200 heures.

Dans chaque option, les cours obligatoires comportent deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Art. 5

Les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent d'un tiers des heures prévues à la grille-horaire pour adapter l'offre de formation à leur projet pédagogique.

Un article 471*bis* est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité, dont le contenu est le suivant :

La liste des cours obligatoires est dressée par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. ».

« Art. 471*bis*. — Pour les années académiques 2003-2004 à 2006-2007, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du présent décret, l'encadrement octroyé à l'Ecole supérieure des arts du cirque est le suivant :

Pour l'année académique 2003-2004, le nombre d'unités d'emploi s'élève à 5 unités.

Pour l'année académique 2004-2005, le nombre d'unités d'emploi s'élève à 11 unités.

Pour les années académiques 2005-2006 et 2006-2007, le nombre d'unités d'emploi s'élève à 17 unités.

A partir de l'année académique 2007-2008 et par dérogation au § 2 de l'article 54 du présent décret, la valeur de la partie historique pour l'Ecole supérieure des arts du cirque est égale au nombre d'unités d'encadrement octroyé à l'établissement durant l'année académique 2006-2007. ».

#### Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

## AVIS 35.633/2

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « créant l'Ecole des arts du cirque », a donné le 14 juillet 2003 l'avis suivant :

#### FORMALITES PREALABLES

Selon la notification de la réunion du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003, « l'accord du ministre du Budget interviendra lors de l'examen en deuxième lecture ». Or, la notification de la réunion du Gouvernement du 19 juin 2003, communiquée par le délégué de la ministre, ne fait pas davantage mention de l'accord distinct et préalable du ministre du Budget, requis par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

#### OBSERVATIONS PARTICULIERES

##### Dispositif

##### Article 1<sup>er</sup>

La modification apportée par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet examiné vise à rencontrer l'observation générale suivante, faite par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis n<sup>o</sup> 33.753/2 du 12 juillet 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française :

« Le projet examiné entend fixer la liste et la durée des cours obligatoires et déterminer la fourchette horaire laissée à la liberté des pouvoirs organisateurs.

En son avis n<sup>o</sup> 24.458/2 (lire 28.458/2) du 2 décembre 1998, la section de législation avait attiré l'attention des auteurs du projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, sur le fait que l'avant-projet restait en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles

en matière d'enseignement et n'était, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution (1).

S'agissant du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mai 1999, précité, habilite le Gouvernement à dresser, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, la liste des cours obligatoires. L'article 9 distingue des cours obligatoires et des cours à choix. Les articles 1<sup>er</sup> à 20 disposent donc d'un fondement légal, même si la fragilité de celui-ci pourrait être révélée par des litiges ultérieurs.

S'agissant des domaines de la musique et du théâtre et des arts de la parole, le décret du 17 mai 1999, précité, ne contient aucune habilitation permettant au Gouvernement d'adopter les articles 21 à 40 du projet. Toutefois, les articles 14, § 3, et 19, § 3, du décret, lesquels ne sont pas encore entrés en vigueur (2), distinguent des cours obligatoires et des cours à option ou à choix que le pouvoir organisateur a la liberté d'organiser. Le Gouvernement pourrait déduire de ces dispositions qu'il faut dresser la liste des cours obligatoires, mais ce faisant, le fondement légal des articles 21 à 40 du projet pourrait se révéler très fragile.

S'agissant du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les articles 22 et 23 du décret n'habilitent le Gouvernement qu'à régler l'organisation d'études spécialisées de l'agrégation. Ces articles n'abordent en rien le contenu des cours. Les articles 41 à 46 du projet sont donc dépourvus de toute base légale et doivent être omis.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il appartient à l'auteur du projet de procurer un fondement légal certain au projet examiné et de revoir en ce sens les dispositions décrétales visées au préambule. »

La modification portée apporte effectivement un fondement légal pour le domaine des arts du spectacle et techni-

---

(1) « La section de législation tient à faire observer, dès à présent, que le projet de décret reste en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et qu'il n'est, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. Ainsi en est-il notamment de la section du projet de décret relative aux arts plastiques, visuels et de l'espace qui ne contient aucune disposition relative à la durée des études, au nombre minimum et au nombre maximum d'heures de cours et d'activités d'enseignement ainsi qu'aux règles de sanction des études. Dans la section relative à la musique et aux arts de la parole, rien n'est prévu au sujet des règles de sanction des études. Enfin dans la section concernant les arts du spectacle, il n'est question que du titre de capacité (diplômes de gradué, de candidat et de licencié) et de la durée des études pour l'obtenir sans qu'y soient prévus les matières d'enseignement, les horaires minimal et maximal ainsi que la sanction des études » (doc. Commission communautaire française, 1997-1998, n<sup>o</sup> 257/2).

(2) Voir l'article 30 du décret du 17 mai 1999, précité.

ques de diffusion et de communication. Toutefois, comme l'a relevé la section de législation, ce fondement demeure fragile puisque tous les éléments essentiels de la matière ne sont pas réglés par décret.

#### Articles 2, 3 et 4

Ces dispositions décrétales visent à classer l'Ecole supérieure des arts du cirque (ESAC) dans l'enseignement supérieur artistique, ce qui lui permet de bénéficier du subventionnement prévu par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Comme la section de législation l'a déjà rappelé à propos de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit,

« Le principe d'égalité requiert, notamment, que la règle de droit soit générale et abstraite (1). Pourtant, le projet examiné contient deux séries de règles qui n'ont vocation à s'appliquer qu'à des établissements limitativement énumérés dans le texte même du décret (...). Le législateur peut, certes, adopter des normes tenant à rationaliser l'offre d'enseignement tout comme il peut adopter un régime dérogatoire au droit commun afin de prendre en compte la situation spécifique de certains établissements ayant opté pour une pédagogie particulière. Cependant, le décret doit demeurer une norme générale et abstraite. Il ne peut donc désigner de manière limitative les établissements qui, dans le premier cas, se verront réserver le droit de proposer des humanités musicales, dans le second cas, pourront bénéficier du régime dérogatoire. Afin de respecter le principe

d'égalité, le législateur doit établir des critères objectifs et raisonnables lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice de telles normes » (2).

Les articles 2, 3 et 4 doivent être revus afin de se conformer à ces exigences.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;  
M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;  
MM. J. van COPERNOLLE, B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation;  
Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

B. VIGNERON.

Y. KREINS.

(2) Avis n° 26.937/2 du 3 décembre 1997 sur un projet de décret de la Communauté française « organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », doc. Commission communautaire française, 1997-1998, n° 214/1. Cette observation a été rappelée dans l'avis n° 27.722/2 du 18 mai 1998 sur un avant-projet de décret « portant création de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », doc. Commission communautaire française, 1997-1998, n° 244/1 (à propos d'une énumération limitative des Hautes Ecoles pouvant organiser un graduat en kinésithérapie) et dans l'avis n° 31.951/2 du 15 octobre 2001 sur un avant-projet de décret « portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », doc. Commission communautaire française, 2001-2002, n° 217/1.

(1) Sur ce thème, voir notamment E. Cerexhe avec la collaboration de J.-L. Van Boxstael, *Introduction à l'étude du droit, Les institutions et les sources du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 285-287.